

Complément d'information à la délibération n°1725

Marchén°08/015 - Conception et réalisation de l'extension de la station d'épuration d'Ensues-la-Redonne - Modalités de révision de prix - Approbation de l'avenant n°1

Les articles 7.2.1 et 7.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières fixent les modalités de révision des prix dans le cadre du marché Il s'avère que les définitions des mois de références de certains indices sont incorrectes.

La rédaction initiale de l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyait que :
[...]La formule retenue pour la détermination du coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes est la suivante : $Cn = 0,15 + 0,850 \frac{Im-3}{Im0-3}$ Dans laquelle Imo et Im-3 sont les valeurs prises par l'index national de l'Ingénierie au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) et au mois m-3 (pour l'index de référence Ing du mois m). »

La nouvelle rédaction de l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyait que :
[...]La formule retenue pour la détermination du coefficient de révision applicable pour le calcul des acomptes est la suivante : $Cn = 0,15 + 0,850 \frac{Im-3}{Im0-3}$ Dans laquelle Imo-3 et Im-3 sont les valeurs prises par l'index national de l'Ingénierie au mois zéro (valeur de l'index de référence Ing au mois d'établissement des prix du marché moins 3 mois) et au mois m-3 (valeur de l'index de référence Ing à une date antérieure de 3 mois au mois d'exécution des prestations). »

La rédaction initiale de l'article 7.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyait que :
La formule retenue pour la détermination du coefficient applicable pour le calcul des acomptes est la suivante : $Cn = 0,125 + 0,875 \left(0,2 \frac{BT47m-3}{BT47m0-3} + 0,6 \frac{ICHTTS1m-3}{ICHTTS1m0-3} + 0,2 \frac{FSD2m-3}{FSD2m0-3} \right)$ Dans laquelle BT47m0-3 et BT47mo sont les valeurs prises par l'indice du Bâtiment-électricité, respectivement au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché) moins 3 mois, et au mois d'exécution des prestations moins 3 mois.[...]

La nouvelle rédaction de l'article 7.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyait que :
La formule retenue pour la détermination du coefficient applicable pour le calcul des acomptes est la suivante : $Cn = 0,125 + 0,875 \left(0,2 \frac{BT47m-3}{BT47m0-3} + 0,6 \frac{ICHTTS1m-3}{ICHTTS1m0-3} + 0,2 \frac{FSD2m-3}{FSD2m0-3} \right)$ Dans laquelle BT47m0-3 et BT47m-3 sont les valeurs prises par l'indice du Bâtiment-électricité, respectivement à une date antérieure de 3 mois au mois zéro (mois d'établissement du prix du marché), et au mois d'exécution des prestations moins 3 mois.[...]

En l'état, ces articles sont inapplicables. La rédaction de ces articles doit être modifiée afin que ce qui accepté par le titulaire, dans le cadre de ce marché puisse être exécuté

L'évolution des prix du marché fera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des indices Ingénierie, BT47, ICHTTS1, FSD2. A savoir que, sur l'année 2007, l'indice Ingénierie a augmenté de 2,63%, l'indice BT47 de 4,48%, l'indice ICHTTS1 de 2,67% et l'indice FSD2 de 2,85%.